

Coordination et rédaction

Direction des ressources didactiques
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

ISBN 978-2-550-76149-5 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

16-00XXX

Le présent document ne constitue ni une analyse exhaustive de La Loi sur le droit d'auteur ni une opinion juridique. Il a essentiellement pour objet d'informer les milieux de l'enseignement sur certains principes, obligations et exceptions portant sur le droit d'auteur qui s'appliquent dans un contexte éducatif.

Table des matières

Présentation sommaire de la Loi sur le droit d'auteur	1
Exceptions à la Loi	2
Exceptions générales, dont l'utilisation équitable.....	2
Exceptions spécifiques	3
Exceptions concernant les établissements d'enseignement	4
1. Définition des établissements d'enseignement.....	4
2. Reproduction à des fins pédagogiques.....	4
3. Questions d'examen.....	4
4. Représentations.....	5
5. Actualités et commentaires	6
6. Reproduction d'émissions	6
7. Recueils.....	8
8. Leçon	8
9. Exceptions numériques	9
10. Œuvres disponibles sur Internet.....	11
Bibliothèques, musées ou services d'archives	12
11. Gestion et conservation de collections.....	12
Dispositions communes aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives	13
12. Reprographie.....	13
Personnes ayant des déficiences perceptuelles	14
13. Production d'un exemplaire sur un autre support.....	14
Contrats de licences de droit d'auteur avec des sociétés de gestion collective du droit d'auteur	15
Rappel sur le respect du droit d'auteur en l'absence d'exceptions et de contrats de licences de droit d'auteur	16
Conclusion	17
Pour en savoir plus	18

Présentation sommaire de la Loi sur le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur, ci-après appelée la « Loi », accorde des droits exclusifs au ou à la titulaire du droit d'auteur d'exercer ou d'autoriser les actes suivants en ce qui concerne son œuvre : produire, reproduire, traduire, exécuter ou représenter en public¹, publier, transformer, adapter, faire un support permettant de reproduire l'œuvre, communiquer au public par télécommunication, présenter au public lors d'une exposition et louer un programme d'ordinateur ou un enregistrement sonore [art. 3(1)]. Ces droits exclusifs du ou de la titulaire du droit d'auteur sont qualifiés de « droits économiques ». Des droits exclusifs sont aussi consentis à l'artiste-interprète à l'égard de sa prestation [art. 15 et 19], au producteur d'un enregistrement sonore [art. 18 et 19] et au radiodiffuseur à l'égard du signal de communication qu'il émet [art. 21]. La prestation d'un ou d'une artiste-interprète, l'enregistrement sonore et le signal de communication sont qualifiés d'« objets du droit d'auteur » dans la Loi. Dans le présent document, les termes « objets du droit d'auteur » et « œuvres protégées » sont regroupés sous cette dernière expression, sauf indication contraire.

Le droit d'auteur comporte plusieurs composantes dont celles d'autoriser la reproduction de l'œuvre, sa représentation devant un public (ex. : au théâtre) ou son exécution (ex. : lors d'un spectacle musical). Le ou la titulaire du droit d'auteur peut aussi accorder des licences donnant l'autorisation à des individus, à des organismes ou à des entreprises d'effectuer la reproduction, la diffusion ou la représentation de leurs œuvres à certaines conditions.

Finalement, la Loi prévoit des exceptions au droit d'auteur, c'est-à-dire des situations précises dans lesquelles l'exercice d'un des droits exclusifs attribués au ou à la titulaire du droit d'auteur, sans son autorisation, ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

1. Au sens de la Loi, les élèves d'une classe constituent un public. Les articles faisant référence à la représentation d'œuvres protégées établissent un lien entre le caractère public de ces représentations et le lieu physique de la classe [voir, entre autres, les articles 29.5, 29.6 (1) ou 29.7 (3)].

Exceptions à la Loi

Les exceptions se divisent en deux catégories : les exceptions de portée générale, dont l'utilisation équitable, qui visent l'ensemble des utilisateurs; et les cas spécifiques, qui concernent des situations ou des utilisateurs particuliers, tels que les usages spécifiques par des établissements d'enseignement. Toutefois, certaines exceptions générales s'appliquent dans un contexte éducatif, par exemple à l'égard des personnes ayant une déficience perceptuelle.

Exceptions générales, dont l'utilisation équitable

Il est possible, sous réserve du principe de l'utilisation équitable, d'effectuer une reproduction sans contrevenir à la Loi dans les situations générales suivantes : la reproduction est effectuée à des fins d'étude privée ou de recherche ou dans le but de parodier une œuvre ou d'en faire une satire [art. 29]; la reproduction d'une œuvre aux fins de critique ou de compte rendu [art. 29.1]; et la reproduction pour la communication de nouvelles [art. 29.2]. De telles reproductions sont considérées comme équitables lorsque les sources sont indiquées (ex. : nom de l'auteur, de l'interprète, du producteur ou du radiodiffuseur) et que les exigences légales sont respectées.

L'article 29 stipule que l'utilisation équitable d'une œuvre protégée aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Toutefois, ce qui représente une utilisation dite équitable n'est pas formellement défini. Il faut donc faire preuve de vigilance au regard des fins permises et du caractère équitable de l'utilisation.

Dans une volonté de clarifier l'application de cet article, la Cour suprême, dans une décision rendue en 2004², a proposé six critères pour s'assurer qu'une reproduction est équitable. La Cour estime que ces critères permettront d'offrir plus de possibilités aux utilisateurs d'œuvres protégées. L'évaluation doit considérer les aspects suivants :

- 1) le but de l'utilisation : S'agit-il d'une recherche, d'une étude privée, d'une critique?
- 2) la nature de l'utilisation : Y a-t-il une seule copie ou plusieurs? À qui sont destinées ces copies?
- 3) l'ampleur de l'utilisation : Quelle est la proportion de l'œuvre qui est reproduite?
- 4) l'existence de solutions de rechange : Est-il possible d'atteindre le résultat attendu sans reproduire l'œuvre? Y a-t-il une autre façon de se procurer l'information sans faire de reproduction?
- 5) la nature de l'œuvre : Est-ce une œuvre inédite, une œuvre très connue?
- 6) l'effet de l'utilisation de l'œuvre : La reproduction risque-t-elle de faire concurrence à l'œuvre originale?

Cette évaluation demeure subjective et complexe.

2. Il est à noter que cette décision précède l'ajout de la dimension « éducation » à l'article 29; celui-ci date de 2012.

Au chapitre de l'utilisation équitable, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en négociant des licences avec les sociétés de gestion du droit d'auteur, vise à atteindre un équilibre entre le droit de l'utilisateur d'avoir accès à des œuvres et le droit des auteurs de recevoir une juste rémunération. Les licences déterminent des balises selon lesquelles les reproductions sont autorisées. Ces balises guident le personnel scolaire, qui n'a donc pas à connaître la Loi en profondeur et à procéder à une analyse poussée selon les six critères pour chaque reproduction. Les licences protègent également le personnel scolaire contre des poursuites pour une reproduction d'œuvre qui serait jugée non équitable par un ayant droit.

Pour terminer, il importe de comprendre qu'une utilisation équitable n'est pas nécessairement gratuite. Cela signifie plutôt qu'elle ne brime pas le ou la titulaire des droits tout en permettant aux utilisateurs de reproduire des œuvres dans certaines circonstances et à certaines conditions.

Exceptions spécifiques

Des modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur en juin 2012³ ont revu ou introduit certaines exceptions de portée spécifique en faveur, notamment, des établissements d'enseignement ou des personnes agissant sous leur autorité, c'est-à-dire le personnel enseignant, le personnel scolaire et, le cas échéant, les élèves.

Dans ce document sont présentées les exceptions qui concernent les reproductions d'œuvres protégées dans un contexte scolaire et certaines utilisations. Les trois principales exceptions visent les établissements d'enseignement [art. 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.01, 30.02 et 30.04]; les bibliothèques, musées ou services d'archives [art. 30.1 et 30.3]; et les personnes ayant des déficiences perceptuelles [art. 32].

3. La loi modificatrice, adoptée en juin 2012, est entrée en vigueur en novembre 2012.

Exceptions concernant les établissements d'enseignement

1. Définition des établissements d'enseignement

La Loi définit un établissement d'enseignement comme suit :

« Établissement d'enseignement :

- a) établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. » [art. 2]

Les exceptions qui ont été édictées dans la Loi en faveur des établissements d'enseignement sont énumérées ci-dessous.

2. Reproduction à des fins pédagogiques

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire une œuvre pour la présenter visuellement à des fins pédagogiques dans les locaux de l'établissement et d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins [art. 29.4(1)], sauf si l'œuvre est accessible sur le marché [art. 29.4 (3)].

Commentaire

Cet article fait référence à la reproduction d'une « œuvre » pour qu'elle soit présentée visuellement et non à des « œuvres ou tout autre objet du droit d'auteur » (enregistrements sonores, interprétations, signaux de communication [émissions de radio ou de télévision]). Ces objets du droit d'auteur sont couverts par des articles spécifiques.

3. Questions d'examen

Cette exception autorise un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci à effectuer, dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle :

- la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une œuvre protégée dans les locaux de l'établissement [art. 29.4 (2)];
- la communication par télécommunication d'une œuvre protégée au public se trouvant dans les locaux de l'établissement [art. 29.4 (2)];

sauf dans le cas où l'œuvre est accessible sur le marché (il est possible de se la procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables et de la trouver moyennant des efforts raisonnables) sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions [art. 29.4 (3)].

Commentaires

Un établissement peut reproduire, traduire ou exécuter en public une œuvre protégée et il peut également communiquer par télécommunication (par ordinateur, télécopieur ou autrement) une telle œuvre à des fins d'examen ou de contrôle.

Notons que le mot « raisonnable » n'est pas défini dans la Loi. Notons également que les actes prévus dans les exceptions formulées aux points 1 et 2 ne doivent pas être accomplis dans l'intention de faire un gain [art. 29.3]. La Loi précise que les établissements d'enseignement ne sont pas réputés avoir l'intention de faire un gain lorsqu'ils ne font que recouvrer les coûts afférents à ces actes.

4. Représentations

Les actes suivants sont permis, s'ils sont accomplis dans les locaux de l'établissement, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études à cet établissement :

- l'exécution en direct et en public d'une œuvre protégée, principalement par les élèves de l'établissement;
- l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constituent, à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait;
- l'exécution en public d'une œuvre protégée lors de sa communication au public par télécommunication;
- l'exécution en public d'une œuvre cinématographique obtenue de façon licite (« exemplaire non contrefait ») [art. 29.5].

Commentaire

Selon l'encadrement législatif décrit ci-dessus (à des fins pédagogiques et devant l'auditoire mentionné), il est possible de faire exécuter en direct une œuvre (ex. : chanson ou pièce de théâtre) par les élèves de l'établissement, de faire entendre l'enregistrement sonore d'une œuvre (ex. : enregistrement d'une chanson ou d'une pièce de théâtre sur disque compact) et de faire voir et entendre une œuvre ou un objet du droit d'auteur alors que ceux-ci sont communiqués par télécommunication.

5. *Actualités et commentaires*

Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

- la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion de documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves [art. 29.6 (1) a)];
- l'exécution en public de l'exemplaire de l'émission d'actualités mentionnée au paragraphe précédent devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques [art. 29.6 (1) b)].

Commentaires

Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition (le 1^{er} janvier 1999) et de sa modification (en 2012), un établissement d'enseignement peut reproduire à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, des émissions télévisées ou radiodiffusées portant sur l'actualité, à l'exclusion des documentaires, si cet exemplaire est fait dans l'intention de le présenter aux élèves de l'établissement. L'exemplaire peut être présenté (exécuté) devant les élèves de l'établissement à des fins pédagogiques autant de fois que l'on veut sans obligation de verser des redevances, que ce soit pour la reproduction ou pour les présentations qui en sont faites.

Un établissement d'enseignement peut dorénavant reproduire des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, conserver un exemplaire de celles-ci et les exécuter gratuitement à perpétuité, et non pendant une année seulement. Ce changement résulte de la demande de dissolution de la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) et de la décision rendue en la matière par la Commission du droit d'auteur du Canada le 19 décembre 2013.

La Loi ne contient pas de définitions en ce qui a trait aux émissions d'actualités, aux commentaires d'actualités et aux documentaires.

Les établissements d'enseignement ne sont plus tenus d'étiqueter ni de verser des redevances ou de détruire les exemplaires d'émissions d'actualités ou de commentaires. Ces exigences ont été abolies par la loi modificatrice de 2012.

6. *Reproduction d'émissions*

La reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une œuvre protégée lors de sa communication au public par télécommunication est autorisée [art. 29.7 (1) a)], de même que la conservation de cet exemplaire pour une période maximale de 30 jours, pour en déterminer la valeur pédagogique [art. 29.7 (1) b)]. Toutefois, les réserves suivantes s'appliquent :

- 1) l'établissement doit respecter les modalités fixées par la Loi concernant la reproduction, faute de quoi il violerait le droit d'auteur;
- 2) l'exécution de cet exemplaire doit se faire devant un auditoire formé principalement d'élèves [art. 29.7 (3)];
- 3) la captation doit être obtenue de façon licite [art. 29.8];
- 4) l'exemplaire doit être étiqueté [art. 29.9 (1) et (2)] (voir les commentaires ci-après relativement à l'étiquetage et à la durée de conservation des exemplaires).

Commentaires

Un établissement d'enseignement peut aussi reproduire à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, une œuvre protégée (c'est-à-dire un signal de télécommunication, la prestation d'un interprète ou un enregistrement sonore, y compris un documentaire) qui est communiquée par télécommunication (à l'intérieur d'émissions télévisées ou radiodiffusées) [art. 29.7 (1) a)] et conserver l'exemplaire pendant 30 jours pour procéder à son évaluation.

À l'exception des émissions d'actualités et des commentaires d'actualités qui peuvent être conservés à perpétuité, on peut reproduire, à certaines conditions et en un seul exemplaire, tous les types d'émissions diffusées.

La reproduction doit être effectuée lors de la diffusion de l'émission [art. 29.7 (1) a)] et non lors de sa rediffusion (sur le Web ou sur une chaîne spécialisée). L'établissement d'enseignement demeure tenu de consigner les renseignements relatifs aux reproductions d'émissions (variétés ou téléseries, radiodiffusions) qu'il fait et à la destruction de celles-ci [art. 29.9 (1) b)]. Ces enregistrements étiquetés [art. 29.9] peuvent être conservés pendant 30 jours. Si l'exemplaire est conservé plus longtemps, des redevances devront être versées aux ayants droit [art. 29.9 (1) b)].

Les renseignements à consigner et les modalités d'étiquetage sont déterminés par le Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques, DORS/2001-296.

Tableau synthèse des modalités de reproduction d'émissions

Actualités ou commentaires d'actualités	Toute autre émission (radio ou télévision), y compris les documentaires
<ul style="list-style-type: none"> – Conservation à perpétuité – Pas d'étiquetage requis – Pas de redevances à payer 	<ul style="list-style-type: none"> – Étiquetage requis – Destruction après 30 jours ou paiement de redevances aux ayants droit pour conservation plus longue
<ul style="list-style-type: none"> – Enregistrement par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci – Pour un public d'élèves – Un seul exemplaire autorisé – À partir d'une captation licite – Lors de la diffusion originale (pas de rediffusion ou de visionnement sur des chaînes spécialisées) 	

7. Recueils

La publication de courts extraits d'œuvres littéraires publiées et non destinées à l'usage d'établissements d'enseignement, dans un recueil composé principalement de matières non protégées, préparé pour être utilisé dans des établissements d'enseignement et désigné comme tel dans le titre et les annonces faites par l'éditeur, est permise à condition que l'éditeur ne publie pas, dans les cinq ans qui suivent, plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur et que la source de l'emprunt soit indiquée, tout comme le nom de l'auteur, s'il figure dans la source [art. 30].

Commentaire

Cette exception ne présente guère d'intérêt pour les établissements d'enseignement. Elle concerne davantage les éditeurs de manuels scolaires.

8. Leçon

Cette exception autorise un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci d'accomplir les gestes suivants à des fins pédagogiques pour un élève se trouvant dans les locaux de l'établissement :

- communiquer tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle par télécommunication [art. (30.01 (3) a)];
- d'en faire une fixation [art. (30.01 (3) b)] et d'accomplir tout acte nécessaire pour y parvenir [art. 30.01 (3) c)].

L'établissement d'enseignement et la personne agissant sous son autorité sont tenus :

- de détruire toute fixation de la leçon dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale [art. 30.01 (6) a)];
- d'empêcher, par des moyens raisonnables, la rediffusion par les élèves ayant reçu la leçon [art. 30.01 (6) b) et c)].

L'élève qui reçoit la leçon par télécommunication peut la reproduire afin de l'écouter ou de la regarder au moment opportun. Cette reproduction doit toutefois être détruite dans les 30 jours suivant la date de l'évaluation finale du cours pour lequel la leçon a été produite [art. 30.01 (5)].

Par ailleurs, la communication par télécommunication d'une leçon à toute personne qui n'est pas visée par l'article 30.01 (3) a) constitue une violation du droit d'auteur [art. 27 (2.2) e)].

Commentaires

Au sens de la Loi, une leçon peut prendre diverses formes (ex. : activité de lecture et d'analyse, exercice pratique, examen formatif ou normatif) et comporter des éléments issus d'une œuvre protégée. Qu'il s'agisse d'un extrait d'œuvre littéraire, d'une carte géographique, des paroles d'une chanson ou d'un extrait vidéo, toutes les reproductions doivent avoir été obtenues de façon licite et l'auteur doit être identifié (il faut indiquer la référence). Cet extrait doit par ailleurs être conforme aux conditions de reproduction d'une leçon : limiter la diffusion et la reproduction de la leçon par son destinataire à une seule copie et en empêcher la retransmission à une autre personne [art. 30.01 (6) c)].

Un élève inscrit au cours qui reçoit une leçon, un examen ou un contrôle par télécommunication est réputé se trouver dans les locaux de l'établissement d'enseignement [art. 30.01 (4)].

Chaque leçon comportant un extrait d'une œuvre protégée devrait avoir une page de garde sur laquelle une directive précise les conditions d'utilisation à l'élève. Ce dernier peut en faire une fixation, c'est-à-dire l'enregistrer sur un disque dur, une clé USB ou en faire une seule impression. L'élève ne devra pas mettre la leçon en circulation [art. 27 (2.2) e)].

9. Exceptions numériques

Depuis 2012, la Loi prévoit des exceptions liées aux technologies numériques. Ainsi, la numérisation d'une œuvre et l'impression de cette version numérique font l'objet de deux nouveaux articles.

Pour effectuer des reproductions numériques et les imprimer, l'établissement d'enseignement doit répondre à certaines conditions :

- détenir une licence d'une société de gestion l'autorisant à reproduire des œuvres par reprographie à des fins pédagogiques;
- reproduire des œuvres faisant partie du répertoire de la société de gestion;
- verser des redevances à la société de gestion;
- empêcher la communication par télécommunication de la reproduction numérique à d'autres personnes que celles agissant sous son autorité;
- empêcher l'impression de plus d'une copie;
- ne pas reproduire des œuvres se trouvant sur la liste d'exclusion de la société de gestion [art. 30.02].

9.1 *Reproduction numérique*

Lorsque l'établissement d'enseignement répond aux conditions énoncées ci-dessus, il peut :

- faire une reproduction numérique – de même nature et de même étendue que la reproduction autorisée par la licence – de l'une ou l'autre de ces œuvres qui est sur support papier;
- communiquer par télécommunication cette reproduction numérique à des fins pédagogiques à toute personne agissant sous son autorité;
- accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes [art. 30.02 (1)].

9.2 *Impression de reproductions numériques*

Un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité peut reproduire en un seul exemplaire une œuvre numérique destinée à des fins pédagogiques s'il verse à une société de gestion, pour l'utilisation avec un public d'élèves, les redevances qu'il aurait été tenu de lui verser s'il avait remis à chacune de ces personnes un exemplaire reprographique de l'œuvre, en respectant les modalités afférentes à la licence autorisant la reprographie qui sont applicables à la reproduction numérique de l'œuvre [art. 30.02 (2) et (3)].

Commentaires

La reproduction numérique d'une œuvre répond aux mêmes exigences qu'une version papier, c'est-à-dire :

- *l'établissement d'enseignement doit détenir une licence pour effectuer cette reproduction;*
- *l'œuvre ne doit pas être sur une liste d'exclusion;*
- *la reproduction doit respecter les modalités de la licence;*
- *la reproduction doit être effectuée sans contournement de mesures techniques de protection (verrou numérique);*
- *l'établissement d'enseignement doit prendre des mesures en vue d'empêcher la communication par télécommunication à des personnes autres que celles agissant sous son autorité et l'impression à plus d'un exemplaire, et prendre toutes mesures réglementaires qui s'imposent.*

Le personnel scolaire peut envoyer la reproduction numérique à plus d'un élève, mais l'élève ne peut pas partager ce document ni le transférer à quelqu'un d'autre.

Toute numérisation doit être conservée de manière sécuritaire dans le but d'empêcher toute autre utilisation que celle prévue, dont sa télécommunication ou sa diffusion sur un réseau non sécurisé.

Une reproduction numérique envoyée à un élève ne doit pas :

- *être imprimée en plusieurs exemplaires;*
- *être retransmise par courriel à une autre personne;*
- *être déposée sur un réseau Internet public.*

D'autres modalités sont prévues dans la Loi, notamment pour un établissement d'enseignement qui souhaiterait pouvoir faire des reproductions numériques en l'absence d'une entente de reproduction reprographique. Il peut alors conclure une entente de reproduction numérique ou obtenir une licence particulière auprès d'une société de gestion à un tarif homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada [art. 30.02 (4) b)]. Donc, l'exception ne s'applique pas, si l'une des situations suivantes survient :

- *une entente concernant le numérique est conclue entre la société de gestion et l'établissement d'enseignement;*
- *un tarif est approuvé par la Commission du droit d'auteur;*
- *le ou la titulaire de droits s'exclut de la reproduction numérique.*

10. Œuvres disponibles sur Internet

Un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité peut, à des fins pédagogiques :

- reproduire une œuvre protégée qui est accessible sur Internet;
- communiquer cette reproduction à un public formé principalement d'élèves de l'établissement et du personnel scolaire;
- exécuter une œuvre protégée devant un public formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement;
- accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes et selon les conditions suivantes :
 - la source doit être indiquée de même que le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur;
 - l'œuvre ne doit pas être munie d'un verrou numérique;
 - le site Internet sur lequel l'œuvre protégée est disponible ne doit pas être dotée d'une mesure technique de protection (ex. : site pour lequel un nom d'utilisateur ou un mot de passe sont requis) et aucun avis bien visible, et non le seul symbole du droit d'auteur, ne stipule qu'il est interdit d'accomplir cet acte;
 - l'œuvre a été rendue accessible de façon légale [art. 30.04].

Commentaires

Internet est devenu une véritable mine d'or où l'on trouve beaucoup d'information. Toutefois, la vigilance est de mise lors de l'utilisation des œuvres qu'on y trouve. À titre d'exemple, le site YouTube regorge d'œuvres musicales. Avant de diffuser une œuvre publiquement, c'est-à-dire en classe devant les élèves, il importe de vérifier qui l'a mise en ligne. S'il s'agit de l'artiste-interprète ou de la maison de disques et qu'aucune mention restreignant l'usage n'est visible, on peut l'utiliser. Dans le cas contraire, il est préférable de chercher une autre œuvre.

Quant à l'utilisation de films mis à la disposition du public sur des sites de lecture en continu (streaming), elle requiert la plus grande prudence.

Bibliothèques, musées ou services d'archives

11. Gestion et conservation de collections

Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives peut effectuer la reproduction d'une œuvre protégée sur un autre support, notamment pour les raisons suivantes :

- a) le document est rare, se détériore ou a été perdu ou des risques en ce sens sont présents;
- b) la copie permet la consultation sur place lorsque l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état ou qu'il doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;
- c) le support original est considéré comme désuet ou fait appel à une technique en voie de ne plus être utilisable par le personnel de la bibliothèque;
- d) la reproduction est permise à des fins internes liées à la tenue de dossiers ou au catalogage [art. 30.1 (1)].

Commentaire

La reproduction est possible uniquement si l'œuvre protégée n'est pas accessible sur le marché sur un support approprié et qu'on ne peut se la procurer au Canada. Une seule copie de l'œuvre protégée reproduite peut être remise à la personne à qui elle est destinée et la copie ne peut servir qu'à des fins d'étude privée ou de recherche, sans quoi il faut obtenir l'autorisation du ou de la titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause [art. 30.1 (4)].

Dispositions communes aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives

12. Reprographie

La Loi prévoit une exception spécifique qui, tout en bénéficiant aux établissements d'enseignement, vise également les bibliothèques, les musées et les services d'archives. Ainsi, de telles institutions ne violent pas le droit d'auteur si elles reproduisent une œuvre imprimée au moyen d'un photocopieur installé dans leurs locaux pour l'usage des enseignants, des élèves, du personnel ou des usagers de l'institution et que l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires [art. 30.3 (1)].

Cette exception ne s'applique que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'institution a conclu une entente avec une société de gestion concernée;
- la Commission du droit d'auteur a fixé les redevances et modalités afférentes à une licence;
- il existe déjà un tarif pertinent et homologué par la Commission;
- une société de gestion a déposé un projet de tarif [art. 30.3 (2)].

Commentaires

Cette disposition permet aux établissements d'enseignement et aux autres institutions mentionnées d'invoquer ce moyen de défense pour toute poursuite ou action judiciaire qui pourrait être intentée par le ou la titulaire d'un droit d'auteur qui constaterait que son œuvre a été reproduite illicitement à l'aide d'un photocopieur présent dans les locaux d'un tel établissement, et ce, que la reproduction ait été faite par un élève, un enseignant ou un membre du personnel de cet établissement.

Pour qu'un établissement d'enseignement puisse se prévaloir de cette exception, il doit avoir conclu une entente avec une société de gestion du droit d'auteur. De plus, un avertissement, dont le texte a été édicté par règlement, doit être affiché près du photocopieur (voir le Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives [art. 8]).

Personnes ayant des déficiences perceptuelles

13. Production d'un exemplaire sur un autre support

L'article 32 (1) de la Loi prévoit qu'une personne ayant une déficience perceptuelle, tout comme une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt, peut se livrer à l'une des activités suivantes :

- a) la production d'un exemplaire ou d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire, dramatique (sauf cinématographique), musicale ou artistique sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle;
- b) la traduction, l'adaptation ou la reproduction en langage gestuel d'une œuvre littéraire ou dramatique (sauf cinématographique) fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle;
- c) l'exécution en public en langage gestuel d'une œuvre littéraire, dramatique (sauf cinématographique) ou l'exécution en public d'une telle œuvre fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

Commentaires

Dans la Loi, l'expression « déficience de lecture des imprimés » [art. 32.01 (8)] fait référence à « toute déficience qui empêche la lecture d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment : a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard; b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre; c) d'une insuffisance relative à la compréhension ».

Cette exception ne couvre pas la production d'un livre en gros caractères [art. 32 (2)].

L'article 32 (1) ne s'applique pas si l'œuvre protégée est disponible sur le marché dans un tel format, c'est-à-dire qu'il est possible de se le procurer au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de le trouver moyennant des efforts raisonnables.

La Loi permet de numériser l'entièreté d'une œuvre protégée pour la rendre accessible à un élève ayant une déficience perceptuelle pour lui permettre d'utiliser, notamment, un logiciel de reconnaissance optique des caractères. Cette œuvre ne doit pas être disponible sur le marché sur un support convenant à cet élève [art. 32].

Contrats de licences de droit d'auteur avec des sociétés de gestion collective du droit d'auteur

La Loi prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles les établissements d'enseignement peuvent reproduire des œuvres protégées. À ces dispositions s'ajoutent les contrats que le Ministère signe avec des sociétés de gestion de droit. Ces contrats présentent trois avantages :

- 1) ils permettent de nouvelles utilisations non visées par des exceptions;
- 2) ils allègent ou simplifient l'exercice des utilisations permises par certaines exceptions;
- 3) ils offrent une bonification des utilisations couvertes par une exception.

Le réseau scolaire est informé de la teneur des contrats du Ministère principalement par le site Web du Ministère et l'envoi de lettres lors du renouvellement des contrats. Les conditions d'utilisation et les modalités prévues dans les contrats ainsi que les divers répertoires couverts sont spécifiés dans les contrats suivants :

- Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) concernant la reproduction d'œuvres littéraires à des fins éducatives ;
- Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD) concernant la présentation d'œuvres dramatiques à des fins éducatives et parascolaires ;
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) concernant l'exécution d'œuvres musicales à des fins parascolaires ;
- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) concernant la reproduction d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores à des fins éducatives et parascolaires ;
- ARTISTI concernant la reproduction de prestations d'artistes-interprètes sur des enregistrements sonores à des fins éducatives et parascolaires.

Par ailleurs, deux organismes de distribution de films, Les Films Criterion et Audio Ciné Films, offrent aux commissions scolaires et aux écoles une licence générale pour les représentations de films sur vidéocassettes ou sur vidéodisques loués ou achetés.

Rappel sur le respect du droit d'auteur en l'absence d'exceptions et de contrats de licences de droit d'auteur

Constitue une violation du droit d'auteur l'utilisation d'une œuvre ou d'un objet protégé par le droit d'auteur (y compris les interprétations, les productions et les émissions de signaux sonores) qui n'est pas permise en vertu des exceptions prévues dans la Loi ou dans le cadre des contrats conclus par le Ministère avec des sociétés de gestion ou pour laquelle le ou la titulaire du droit d'auteur ou son représentant ou sa représentante n'a pas donné son consentement. Cette infraction peut avoir trait aussi bien à une œuvre fixée sur un support conventionnel (livre, phonogramme, vidéocassette, etc.) qu'à une œuvre fixée sur un support numérique (cédérom, clé USB, disque dur, etc.) ou accessible sur Internet.

Le non-respect des droits moraux de l'auteur d'une œuvre constitue également une violation du droit d'auteur. Par « droits moraux », on entend : 1) le droit d'attribution de l'auteur, c'est-à-dire le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'œuvre; 2) le droit à l'intégrité de l'œuvre, c'est-à-dire le droit de l'auteur d'empêcher que son œuvre soit déformée, altérée ou autrement modifiée, d'une manière préjudiciable à son honneur ou à sa réputation; et 3) le droit d'empêcher l'utilisation de son œuvre en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution, qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Pour faire reconnaître ses droits, le ou la titulaire du droit d'auteur peut exercer des recours civils (injonction, dommages-intérêts, reddition de comptes, etc.). Dans le cas de violations commises dans un but lucratif ou commercial ou qui peuvent être préjudiciables, il ou elle peut exercer des recours de nature criminelle (poursuites pénales ou criminelles pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement).

Conclusion

Sous réserve de l'interprétation libérale à donner à l'exception plus générale de l'utilisation équitable, les nombreuses exceptions particulières revues ou intégrées dans la Loi sur le droit d'auteur en faveur des établissements d'enseignement ont une portée limitée, compte tenu des conditions qui les régissent.

De plus, la majorité de ces exceptions particulières impliquent des obligations administratives pour les établissements d'enseignement. Pour certaines exceptions, avant de bénéficier des avantages qu'elles procurent, l'établissement doit vérifier si une société de gestion peut accorder une licence pour les utilisations visées par celles-ci et, pour d'autres exceptions, il doit tenir des registres, acquitter des redevances, ne pas contourner des mesures techniques de protection, etc.

En résumé, voici la marche à suivre pour utiliser une œuvre protégée dans un établissement d'enseignement :

- vérifier si une exception dans la Loi autorise cette utilisation;
- si aucune exception dans la Loi ne s'applique à cette utilisation, vérifier si cette dernière est autorisée en vertu d'un contrat de licence de droit d'auteur conclu entre le Ministère et une société de gestion;
- si cette utilisation n'est pas permise en vertu d'un tel contrat, s'adresser à la société de gestion visée afin d'obtenir l'autorisation requise (licence particulière sur demande);
- si la société de gestion ne peut accorder d'autorisation pour l'utilisation voulue, s'adresser au ou à la titulaire du droit d'auteur ou à son agent ou agente;
- en cas d'impossibilité de retracer le ou la titulaire du droit d'auteur, adresser une demande à la Commission du droit d'auteur, au 613 952-8621, afin d'obtenir une licence dans le cadre des dispositions de la Loi relatives aux cas où les titulaires sont introuvables [art. 77]. La marche à suivre est présentée sur le [site Web de la Commission](#).

Pour en savoir plus

Pour de plus amples renseignements sur l'application de la Loi sur le droit d'auteur dans un contexte scolaire ou sur les contrats conclus avec les sociétés de gestion collective du droit d'auteur, on peut s'adresser par écrit à la Direction des ressources didactiques du MEES, au 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E6, par téléphone au 418-643-3534, poste 2212, ou par courriel à drd@education.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information sur le droit d'auteur, on peut consulter le *Guide du droit d'auteur* sur le site de [l'Office de la propriété intellectuelle du Canada](#).

Pour une information complète sur la Loi sur le droit d'auteur, on peut se procurer le document intitulé *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, rédigé par M^e Marc Baribeau et mis à jour en 2013 par M^e Sylvain Gadoury et M^e Patrick Gingras, en s'adressant aux Publications du Québec, au 418 644-3836, ou à tout autre distributeur autorisé.



APPRENDRE SAVOIR
BOUGER LIRE
JOUER PARTAGER
RÉUSSIR APPRENDRE
LIRE BOUGER
SAVOIR SE DÉPASSER
MARCHER LIRE
BOUGER JOUER
PARTAGER
SAVOIR
REUSSIR
PERFORMER
BOUGER
MARCHER
APPRENDRE
SAUTER
SAVOIR SE DÉPASSER
APPRENDRE
PERFORMER
REUSSIR
PARTAGER
APPRENDRE

Éducation
et Enseignement
supérieur

Québec 

ENSEMBLE  
on fait avancer le Québec